

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Décret n° 2024-484 du 30 mai 2024 modifiant les taux globaux de cotisations et contributions de certains travailleurs indépendants exerçant dans le cadre de la microentreprise

NOR : ECOS2409620D

**Publics concernés :** micro entrepreneurs exerçant une profession libérale relevant du régime général ou de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance retraite.

**Objet :** taux de cotisations des catégories de micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024, dans les conditions mentionnées à ses articles 1<sup>er</sup> et 2.

**Notice :** le décret rehausse le taux global de cotisations des micro-entrepreneurs relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance retraite (CIPAV) pour tenir compte de la hausse des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et de la modification du barème de cotisation de l'invalidité-décès intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les travailleurs indépendants cotisant au réel relevant de ce même régime. Il prévoit en outre une évolution progressive du taux global applicable aux micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale et relevant du régime général afin de réduire la différence de cotisation au titre de la retraite complémentaire par rapport aux autres catégories de travailleurs indépendants. Enfin, il précise les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions qui en résultent.

**Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 613-7 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 avril 2024,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article D. 613-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, la dernière ligne du tableau est remplacée par la ligne suivante :

e) Travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 631-1 et du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts	10 000 euros	34%	6 600 euros	21,1 %
---	--------------	-----	-------------	--------

2° A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

a) A la dernière colonne de la troisième ligne du tableau, le taux : « 21,2 % » est remplacé par le taux : « 23,2% » ;

b) A la dernière colonne de la dernière ligne du même tableau, le taux : « 21,1 % » est remplacé par le taux : « 23,1 % » ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la dernière colonne de la dernière ligne du tableau, le taux : « 23,1 % » est remplacé par le taux : « 24,6 % » ;

4° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la dernière colonne de la dernière ligne du tableau, le taux : « 24,6 % » est remplacé par le taux : « 26,1 % ».

**Art. 2.** – L'article D. 613-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, l'article est complété par les dispositions suivantes :

« – pour les personnes relevant du e :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	3,90 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	4,10 %
Cotisations d'assurance vieillesse de base mentionnées aux I et II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	55,50 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	36,50 %

2° A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

a) Le tableau du cinquième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-1	9,30 %
Cotisation de prestations maladie en espèces mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 621-2	0,90 %
Cotisation d'assurance invalidité décès	1,40 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article D. 642-3	23,45 %
Cotisation d'assurance vieillesse de base mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article D. 642-3	5,35 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	25,60 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	34,00 %

b) Le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	3,60 %
Cotisation d'assurance invalidité décès	3,70 %
Cotisations d'assurance vieillesse de base mentionnées aux I et II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	50,75 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	7,85 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	34,10 %

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	3,40 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	3,50 %
Cotisations d'assurance vieillesse de base mentionnées aux I et II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	47,60 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	13,00 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	32,50 %

4° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisation d'assurance maladie maternité	3,00 %
Cotisation d'assurance invalidité-décès	3,25 %

Cotisations et contributions	Taux de répartition des montants de cotisations
Cotisations d'assurance vieillesse de base mentionnées aux I et II de l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale	44,85 %
Cotisation d'assurance vieillesse complémentaire	17,70 %
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	31,20 %

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE